

Table des matières

I. GENERALITES.....	2
II. RECEPTION COMMANDES.....	2
III. SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE	2
IV. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	2
V. MAÎTRISE DES ENREGISTREMENTS.....	3
VI. DOCUMENTATION.....	3
VII. DROIT D'ACCES.....	3
VIII. CONFIDENTIALITE.....	3
IX. PRODUIT NON CONFORME.....	4
X. GESTION DES NON CONFORMITES.....	4
XI. PROCEDES SPECIAUX (Aéronautique).....	4
XII. REVUE 1er ARTICLE (FAI).....	4
XIII. PROCEDES DE FABRICATION.....	4
XIV. PREVENTION PIECES CONTREFAITES.....	5
XV. REGLEMENTATION REACH.....	5
XVI. SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES.....	6
XVII. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	7

Mise à jour

DATE	Version	OBJET - EVOLUTION
12/06/2015	V1	Création - Refonte du système documentaire
03/10/2018	V2	Mise à jour 2018
04/01/2022	V3	Mise à jour 2021 : Politique sur les minerais provenant de zones de conflit

Approbation :

NOM ET FONCTION	SIGNATURE	DATE D'APPROBATION
PINGET DIDIER Direction	DRP	12/10/2018
AIT BEN SAID NAWAL Responsable risque et amélioration continue	NLA	25/7/2018
PATRICE BRUN Responsable achat	PNB	12/10/2018
THEVENOD MICHEL Responsable contrôle et surveillance	MLT	15/10/2018

I. GENERALITES

Les présentes exigences sont applicables à toutes les commandes de produits, matières, et/ou services passées par PINGET PREMSAL auprès d'un prestataire, prestataire ou sous-traitant.

Elles doivent être répercutées à toute la chaîne d'approvisionnement y compris les exigences des clients de PINGET PREMSAL si spécifiées dans les commandes.

Certaines exigences sont applicables aux commandes « Aéronautique », dans ce cas il en sera fait mention dans la commande.

Le terme prestataire utilisé ci-après signifie « prestataire, fournisseur ou sous-traitant ».

L'Éthique de PINGET PREMSAL se reconnaît dans des principes fondamentaux qui guident nos comportements : la conformité aux lois et réglementations, Le sens des responsabilités, la loyauté, l'honnêteté, et le respect d'autrui.

II. RECEPTION COMMANDES

L'accusé de réception de commande devra être retourné à PINGET PREMSAL dûment complété et signé dans un délai de 48h suivant la réception de commande (sauf exception), faute de quoi la commande sera réputée acceptée par le prestataire. Toute réserve formulée par le prestataire ne sera valable que si elle est formellement acceptée par PINGET PREMSAL.

III. SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le prestataire doit établir et entretenir un système de management de la qualité conforme aux référentiels ISO 9001 ou EN 9100.

Pour les prestataires non certifiés ISO 9001 : 2015, nous vous encourageons dans cette démarche. En cas de certification, le prestataire fournira à PINGET PREMSAL, une copie de son certificat.

IV. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Les fournitures doivent être livrées accompagnées d'un bordereau de livraison et d'une déclaration de conformité conformément à la norme NFL00-015, et/ou d'un certificat matière (suivant exigences spécifiées à la commande). Possibilité d'envoyer le certificat matière par mail avant la réception.

Le bordereau de livraison doit indiquer le numéro de la commande, les numéros de postes, les désignations et quantité des produits et documents relatifs aux travaux.

La déclaration de conformité doit citer les prestations réalisées par le prestataire. Si les prestations sont réalisées conformément à des spécifications techniques (norme ou standard client par exemple), la référence et la désignation des spécifications techniques et leur indice doivent être cités sur la déclaration de conformité.

S'il s'agit de fourniture de matière première ou de produits semi-finis (barre, tôle, tube...), un rapport de contrôle et d'essais répondant aux exigences ou normes doit être fourni (certificat matière).

PINGET PREMSAL se réserve le droit de ne pas autoriser le déchargement de toute Fourniture de matière première ou de produits semi-finis (barre, tôle, tube...), envoyée sans certificat matière.

Le PRESTATAIRE s'engage sur la conformité des produits et documents d'accompagnement conformément au contrat.

V. MAÎTRISE DES ENREGISTREMENTS

Pour les commandes spécifiques Aéronautique, le prestataire doit appliquer les règles définies dans la norme EN 9130. Dans ce cas précis, la durée de vie opérationnelle est fixée à 30 ans.

Pour les autres commandes, les durées d'archivages des éléments des dossiers de fabrication et de contrôles sont de 10 ans. Pour les autres éléments du Système de Management de la Qualité, la durée d'archivage est fixée à 5 ans.

Dans tous les cas, les enregistrements doivent être disponibles pour revue sous 48 heures.

Au terme des durées d'archivage, le prestataire assurera la destruction des enregistrements (par broyage pour les documents papiers, suppression des fichiers informatiques).

Le stockage de données hors de l'hexagone est interdit.

VI. DOCUMENTATION

Le prestataire doit être en possession des documents appelés sur l'ordre d'achat et à l'indice en vigueur (par exemple : plans, spécifications techniques, normes, standard...) que ces documents soient ou non publiés par PINGET PREMSAL.

VII. DROIT D'ACCES

Le prestataire s'engage à laisser le droit d'accès à PINGET PREMSAL, aux clients de PINGET PREMSAL et aux autorités réglementaires aux locaux opportuns de tous les sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement, concernés par la commande et à tous les enregistrements applicables.

VIII. CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'engage à traiter toutes les informations reçues pour l'exécution de l'ordre d'achat de façon confidentielle et à ne les communiquer qu'au personnel directement concerné par l'exécution.

IX. PRODUIT NON CONFORME

En cas de détection d'un produit non-conforme avant livraison, le prestataire s'engage à formaliser et à envoyer à PINGET PREMSAL une demande de dérogation avant livraison (s'il considère que les produits peuvent être utilisés). Les pièces non-conformes doivent être isolées et identifiées. Si accord de PINGET PREMSAL, le prestataire s'engage à livrer les produits non-conformes identifiés par une étiquette portant le numéro de la demande de dérogation.

Dans le cas de produits à rebuter, le prestataire devra retourner les produits « rebutés » à PINGET PREMSAL. Ces pièces devront être isolées du lot de pièces « conformes » et correctement identifiées afin d'éviter une utilisation non intentionnelle.

X. GESTION DES NON CONFORMITES

En cas de livraison de produits « non conformes » détectés par PINGET PREMSAL ou ses Clients, le prestataire s'engage à traiter la non-conformité sous 2 jours. Les causes de la non-conformité doivent être identifiées et des actions correctives déployées dans un délai maxi d'un mois.

XI. PROCEDES SPECIAUX (AÉRONAUTIQUE)

Le prestataire s'engage à fournir à PINGET PREMSAL tous les documents permettant de démontrer que le procédé spécial est validé et approuvé (exemple : la liste des habilitations et dates de validité, qualification du personnel, qualification client, etc...).

Le prestataire s'engage à réaliser les procédés spéciaux chez des prestataires approuvés par les clients de PINGET PREMSAL.

XII. REVUE 1er ARTICLE (FAI)

Si spécifié à la commande, le prestataire pourra être amené à réaliser une revue de 1^{er} Article. Elle devra être menée conformément aux règles spécifiées dans la norme EN 9102.

La gestion interne des pièces « Aéronautique » doit suivre les règles de la norme EN 9102.

XIII. PROCEDES DE FABRICATION

Le prestataire devra informer PINGET PREMSAL de tout changement intervenu sur le produit et/ou les procédés, des changements de prestataires, des changements de localisation des sites de fabrication afin d'obtenir l'approbation de PINGET PREMSAL. Le prestataire s'engage à ne pas sous-traiter sans l'accord préalable de PINGET PREMSAL.

Suivant la nature des changements il pourra être exigé de procéder à la réalisation d'une revue de 1^{er} Article.

XIV. PREVENTION PIECES CONTREFAITES

Si applicable, le prestataire devra mettre en place des dispositions afin d'empêcher l'utilisation de pièces contrefaites (Aéronautique).

XV. REGLEMENTATION REACH

En application de l'article 33, le prestataire est légalement tenu d'informer PINGET PREMSAL dès qu'une substance candidate à autorisation est présente à plus de 0,1% en masse dans les articles (au sens de Reach) que vous fournissez.

La liste des substances candidates à autorisation est consultable sur le site de l'ECHA (<http://echa.europa.eu>) et évolue régulièrement. Nous vous recommandons vivement de vous tenir informé de ses évolutions et de nous signaler toute nouvelle information relative aux produits que vous nous livrez.

Nous attirons votre attention sur le plomb (CAS N°7439-92-1) qui a été introduit dans la liste des substances candidates à autorisation le 27/06/18. Les aciers et laitons de décolletage sont directement impactés par cette évolution.

En ce qui concerne les substances relevant des annexes XIV (substances soumises à autorisation) et XVII (substances soumises à restriction), et cela, quel que soit leur teneur massique (même à moins de 0.1%), vous veillerez à vérifier leur présence éventuelle dans les produits livrés et vos processus de fabrication.

Vous êtes tenu de nous transmettre votre demande d'autorisation relative à l'utilisation ou à la mise sur le marché d'une substance figurant dans la liste d'autorisation (annexe XIV de REACH).

XVI. POLITIQUE PINGET PREMSAL SUR LES MINERAIS PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT

Les réglementations mises en place par les États-Unis (article 1502 de la loi « Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Act » de 2010) et par l'Union européenne (Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017) incitent les entreprises à s'approvisionner de manière responsable, en mettant en oeuvre des mesures de diligence raisonnable et de conformité pour les minéraux visés (étain, tantale, tungstène et or) provenant de zones de conflit ou à haut risque telles que la République démocratique du Congo (RDC) et les pays limitrophes.

PINGET PREMSAL s'est toutefois engagé en faveur d'un approvisionnement responsable et exige de ses prestataires qu'ils :

- Appliquent une diligence raisonnable dans leurs chaînes d'approvisionnement respectives afin de déterminer si les produits qui nous sont vendus contiennent de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or, et, le cas échéant, dans quelle mesure ces métaux proviennent de fonderies non liées au conflit ;
- Signalent à PINGET PREMSAL les résultats de cette diligence raisonnable pour permettre à PINGET PREMSAL de se conformer à ses obligations légales et ses objectifs ;

- S'engagent à être ou à devenir des fournisseurs « non liés aux conflits », de sorte que tous ces métaux proviennent uniquement de fonderies non liées aux conflits.

XVII. SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES

Les prestataires sont évalués annuellement d'une manière globale sur des critères de qualité et de respect du délai. 2 indicateurs sont suivis : OTD et Performance Qualité.

On distingue trois niveaux de performance :

- Classe A : CONFORME,
- Classe B : SATISFAISANT,
- Classe C : A AMELIORER.

Une évaluation détaillée par prestataires est réalisée annuellement. Deux critères sont évalués :

Critère de cotation 1 (CC1) : Il s'agit de coter la qualité des prestations du prestataire. Nous utilisons le taux de non-conformités affectées à un prestataire.

CC1 :

Taux NC (cumul annuel)	≤ 2 en %	2 à 3%	> 3%
Pondération	1	2	3

Critère de cotation 2 (CC2) : Il s'agit de coter la capacité de notre prestataire à respecter ses engagements en termes de délais.

CC2 :

Taux de service	≥ 80%	80% à 70%	≤ 70%
Pondération	1	2	3

Cotation (CC1 x CC2) : Le produit des deux critères de cotation donne un résultat qui permet de déterminer la classe du prestataire.

CC1 x CC2	≤ 1	> 1 et ≤ 4	> 4
Classe	A	B	C
Appréciation	CONFORME	SATISFAISANT	A AMELIORER

Toute cotation à un niveau « A AMÉLIORER » fera l'objet d'une demande de plan d'action au prestataire.

Les objectifs imposés sont : supérieurs ou égales à 2 pour chacun des critères évalués.

PINGET PREMSAL peut se réserver le droit de bloquer les nouvelles commandes du prestataire si ce dernier ne répond pas de manière systématique aux demandes d'actions correctives.

XVIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le prestataire devra veiller à ce que son personnel soit sensibilisé à :

- Sa contribution à l'atteinte des objectifs Qualité et Taux de Service
- Sa contribution à la sécurité des produits (Aéronautique)
- de l'importance d'un comportement éthique.

L'Éthique de PINGET PREMSAL se reconnaît dans des principes fondamentaux qui guident nos comportements : la conformité aux lois et réglementations, Le sens des responsabilités, l'honnêteté, et le respect d'autrui.

Ces principes fondamentaux s'appliquent concrètement à nos prestataires :

- Il doit respecter les lois et la réglementation en vigueur dans les pays où il opère, ainsi que les règles de la concurrence loyale, la propriété intellectuelle et interdire toute forme de corruption.
- Il doit garantir l'utilisation de matières premières provenant de filières socialement responsables (hors de zones de conflit, rejet du travail des enfants, ...)

Ce document est contractuel, tout écart par rapport aux exigences mentionnées doit faire l'objet d'un accord écrit avec PINGET PREMSAL.